

MLMICI
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES

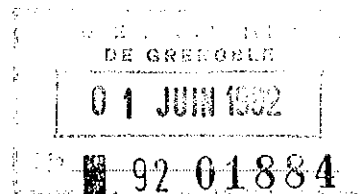
J.B/MMB

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 91-2508

n° 24 112

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur



VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié ;

VU le dossier présenté le 17 janvier 1991 par la Société IKEA en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt couvert, d'un volume supérieur à 50 000 m³ dans lequel seront stockées des matières combustibles (meubles en bois) sur le territoire de la commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER, dans la Z.A.C. de "Chesnes-Ouest".;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 septembre 1992 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 91-5103 en date du 8 novembre 1992 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 13 décembre 1991 et close le 10 janvier 1992, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Francis CHASSIN, Commissaire-Enquêteur, en date du 8 février 1992 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de SAINT LAURENT DE MURE et de SAINT QUENTIN FALLAVIER en date du 19 décembre 1991 et du 20 janvier 1992

VU l'avis du Chef du Service Départemental de la Protection Civile en date du 14 novembre 1991 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er décembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 6 décembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 décembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 23 Décembre 1991 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 Décembre 1991 ;

VU la lettre en date du 25 mars 1992 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'arrêté de prorogation n° 92 221 en date du 7 mai 1992

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 avril 1992 ;

VU la lettre en date du 17 avril 1992 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 avril 1992~~

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 183 ter 1er et à déclaration pour l'activité visée sous le n° 3 1er de la nomenclature ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société IKEA est autorisée à exploiter un entrepôt couvert, d'un volume supérieur à 50 000 m³ dans lequel seront stockés des meubles en bois, sur la commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER - ZAC de "Chesnes-Nord".

Sous réserve des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'UN MOIS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements respectifs de l'Isère et du Rhône.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

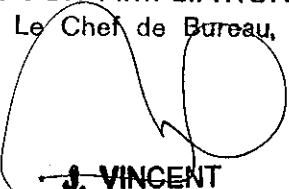
ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à :

- Messieurs Les Maires de SATOLAS et GRENAY
- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DE MURE.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,


J. VINCENT

GRENOBLE, le 22 MAI 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.



Grenoble, le
le Chef de Bureau

[Signature]
J. VINCENT

SOCIETE IKEA

ZAC DES CHESNES

38290 ST QUENTIN FALLAVIER

=====

- Activité soumise à autorisation :

* Entrepôt couvert (capacité de stockage de 66000 m³)
n° 183 ter 1er

- Activité soumise à déclaration :

* Atelier de charges d'accumulateurs
n° 3 1er P = 380 KW.

Chapitre I - Généralités

Article 1er

L'entrepôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

Tout projet de modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 2

L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

Le stockage ne comportera de produits présentant des risques d'explosion (gaz liquéfiés de toute nature, liquides inflammables, ainsi que tout produit explosible) ou des produits ou matières dangereux, c'est à dire les substances ou préparation dangereuses classées comme telles au titre du Code du Travail, ainsi que les autres produits présentant les mêmes propriétés.

Chapitre II - Implantation

Article 3

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'entrepôt sera implanté à une distance d'au moins 20 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 mètre.

La distance d'isolement fixée ci-dessus doit être conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prendra à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

Article 4

L'accès par les sapeurs pompiers devra pouvoir se faire rapidement à l'intérieur de l'établissement, la nuit ou les jours fériés, périodes où seule une télésurveillance sera exercée (un protocole précis sera établi sur ce thème).

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

La mise en place d'une ligne directe avec le centre de secours principal sera souhaitable.

Un éclairage de sécurité balisant les sorties et dégagements qui y conduisent sera installé judicieusement. Il pourra être complété par un fléchage directionnel blanc sur fond vert que l'on devra apercevoir de chaque point du bâtiment.

Chapitre III - Construction et aménagements

Article 5

La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt sera d'une demi-heure. Les planchers seront coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles.

Toutefois, la toiture comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments sera localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 6 ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol sera étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, sera équipé d'un paratonnerre.

Article 6

L'entrepôt d'une surface totale de 48900 m² sera divisé en quatre cellules de stockage, isolées par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

La capacité totale de stockage de l'entrepôt portée à 66 000 m³ sera répartie dans :

- deux modules comprenant chacun 8100 m² de stockage et 5400 m² d'aires de déchargement ou de chargement
- deux modules comprenant chacun 6570 m² de stockage et 4380 m² d'aires de déchargement ou de chargement.

Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule seront installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 15.

La diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Ces écrans de cantonnement seront constitués :

- soit par des parois en matériaux incombustibles et stables au feu $\frac{1}{4}$ heure
- soit par des éléments de structure.

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures, ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré 1 heure et seront munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Article 7

Les ateliers d'entretien du matériel seront isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication seront pare-flammes de degré $\frac{1}{2}$ heure et seront munies d'un ferme-porte.

Article 8

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il sera soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article 9

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Chapitre IV - Equipements

Article 10

Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

En cas d'utilisation des chariots sans conducteur ceux-ci seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse sera adaptée aux risques encourus.

Article 11

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC 30 Avril 1980) est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure, et largement ventilés vers l'extérieur du dépôt.

Article 12

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique sera autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 13

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée sera prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries seront très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif ; ils respecteront les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

L'implantation des colonnes sèches débouchant en toiture et les accès à celles-ci devront figurer sur le plan d'opération interne.

La ventilation mécanique conçue pour éviter la propagation horizontale du feu devra répondre aux exigences des règles APSAD sur le désenfumage et inclure notamment des moteurs extracteurs résistant aux fumées chaudes (400°C).

Article 14

a) - Chauffage des locaux

S'il existe une chaufferie, celle-ci sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fera, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré $\frac{1}{2}$ heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible.
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique toutes les gaines d'air chaud seront entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Les canalisations métalliques lorsqu'elles sont calorifugées ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) - Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

c) - La position définitive de la chaufferie (intérieure ou extérieure) devra justifier les dispositions prises au regard des règlements en vigueur, selon la puissance installée.

Article 15

a) - Extinction

Les moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur comporteront :

- des extincteurs adaptés aux risques à défendre répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils seront protégés du gel, et protégés des chocs éventuels.
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée (avec des réseaux intermédiaires si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres).

b) - Adduction d'eau

L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement seront capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A.
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Le débit d'eau nécessaire à la défense contre l'incendie de l'entrepôt sera de 600 m³/h. Ce débit devra être fourni par le fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires sur le site ; hors des besoins ordinaires de l'établissement ; le complément sera assuré par des ressources extérieures.

La répartition des poteaux incendie devra se faire en concertation avec les sapeurs-pompiers de Bourgoin Jallieu.

En particulier, la distance entre les appareils de 1000 l/mn sera de 100 m au maximum entre eux, et par rapport à l'établissement.

Les sapeurs-pompiers devront pouvoir disposer d'au moins un appareil à gros débit de 2000 l/mn par façade principale.

Les renseignements concernant la capacité de la bache d'alimentation des poteaux incendie et les moyens de mise en pression du réseau privé, seront portés à la connaissance des sapeurs-pompiers de Bourgoin Jallieu.

Des essais de débit devront être réalisés ; le procès-verbal d'essais devra être fourni à la D.D.S.I.S. et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Article 16

Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac seront séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc ...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées.
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres.
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre.

- espaces entre deux blocs : 1 mètre.
- chaque ensemble de 4 blocs sera séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.
- un espace minimal de 0,90 mètre sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs ; cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible le stockage formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoiera des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement sera vérifiée régulièrement.

Article 17

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 4.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 9.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 18

a) - Entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc ... seront regroupés hors des allées de circulation.

b) - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 13.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) - Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

d) - Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Chapitre VI - Prévention des risques de pollution

Article 19

a) - Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux.
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) - Consignes d'incendie

Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comporteront notamment :

- les moyens d'alerte
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers de Bourgoin Jallieu
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

c) - Plan d'intervention

Un plan d'Opération Interne d'intervention contre l'incendie sera établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les Services Publics d'Incendie et de Secours.

Cet ouvrage sera réalisé sur la base des indications contenues dans l'Instruction Ministérielle du 12 Juillet 1985.

Dans l'attente de la rédaction du document visé ci-dessus, des plans d'intervention "normalisés" (formats A4 et A3 seulement) devront obligatoirement être établis par la direction de l'établissement en concertation avec les sapeurs-pompiers de Bourgoin Jallieu. Les différents échelons d'intervention des services publics devront y figurer.

En tout état de cause, un exemplaire de ces documents d'aide à la définition des risques sera remis à la D.D.S.I.S..

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et soumis à des exercices périodiques. La direction de l'établissement devra constituer et former une équipe de 1ère intervention qui sera maintenue opérationnelle en permanence.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il sera renouvelé régulièrement.

Article 20

Les déchets banals tels que vieux emballages, palettes hors d'usage, etc ...) seront déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets de toute nature seront éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 21

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer un gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et, éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 22

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou à la sécurité publique.

Chapitre VII - Dispositions diverses

Article 23

L'exploitant établira toutes les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc ..., en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes seront assurés par un personnel compétent.

Article 24

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.